

# *Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE)*

## *Statuts*

=====

### *Statuts annexés à l'arrêté XXX*

#### **Article 1 : Constitution du syndicat**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les membres désignés ci-après, un syndicat mixte dénommé « Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure » en abrégé SDOMODE.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 le SDOMODE associe les collectivités suivantes :

- ⇒ Communauté de communes du Roumois Seine,
- ⇒ Communauté de communes de Honfleur-Beuzeville uniquement pour les communes ci-après : Berville-sur-Mer, Beuzeville, Bouleville, Conteville, Fatouville Grestain, Fiquefleur-Equainville, Foulbec, Manneville-La-Raoult, Saint-Maclou, Saint-Pierre-du-Val et Saint-Sulpice de Grimbouville
- ⇒ Communauté de communes de Pont Audemer/Val de Risle,
- ⇒ Communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge,
- ⇒ Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- ⇒ Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure pour les communes ci -après : Ambenay, Bois-Anzeray, Bois-Arnault, Bois-Normand-près-Lyre, Les Bottereaux, Chaise-Dieux-du-Theil, Chambord, Chéronvilliers, La Haye-Saint-Sylvestre, Juignettes, Neaufles-Auvergny, La Neuve-Lyre, Rugles, Saint-Antonin-de-Sommaire et La Vieille-Lyre.

#### **Article 2 : Objet du syndicat**

Le syndicat a pour objet l'ensemble des prestations relevant des Collectivités dans le domaine du transport, du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels banals tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur et qui seront désignés sous le terme « déchets » dans les présents statuts.

Pour réaliser cette compétence le SDOMODE disposera des équipements qu'il pourra acquérir, louer, construire ou se voir mettre à disposition :

- Les centres de tri,
- Les quais de transfert,
- Les plateformes multifilières,
- Les centres d'enfouissements,
- Les déchèteries,
- Les ressourceries,
- Les conteneurs fibreux mis à disposition des collectivités,
- Et tout équipement nécessaire à l'exécution de sa compétence.

Le SDOMODE propose aux professionnels une filière dédiée pour l'accueil et le traitement des déchets professionnels.

Le SDOMODE met en œuvre une compétence particulière avec la création d'une recyclerie ayant pour vocation la valorisation des biens plutôt que leur traitement. L'objectif est effectivement de limiter les coûts de traitement des filières de déchèteries en réutilisant les objets qui peuvent l'être. A ce titre le SDOMODE assurera la vente et la facturation de ces objets.

Par ailleurs, la compétence collecte est exercée par les communautés de communes<sup>1</sup> à l'exclusion de la collecte des déchets sur les points d'apports volontaires (cartons, fibreux et verre). La collecte de ces trois flux est effectivement assurée par le SDOMODE. En outre, la collecte peut également être mise en œuvre par le SDOMODE à destination des particuliers et des professionnels uniquement pour de la collecte de déchets qui sont potentiellement réutilisables ou réemployables et qui seront, en conséquence, traités à la recyclerie.

Le syndicat met en place des actions de communication pour sensibiliser sur le tri et le recyclage des déchets, pour prévenir à la réduction des déchets et favoriser le développement de l'économie circulaire. Plusieurs cibles sont touchées dont principalement le grand public, les scolaires et les professionnels.

Le SDOMODE est associé à la rédaction du plan régional des déchets et sera tenu de l'appliquer sur son territoire.

Pour réaliser l'ensemble des missions, le syndicat réalisera ou fera réaliser tous travaux, études, prestations ou achats dont il jugera avoir besoin. De même, il pourra s'associer avec d'autres EPCI pour permettre, en cas de besoin, l'exécution de sa mission.

En outre, dans son domaine de compétences ou en rapport avec celui-ci, le SDOMODE pourra effectuer des prestations pour le compte des collectivités non-membres du SDOMODE et répondre à des consultations prévues dans le respect des principes de la commande publique.

Egalement, le SDOMODE peut dans certains cas recourir à des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec d'autres collectivités territoriales-membres afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. Le SDOMODE peut ainsi participer pour toutes les collectivités adhérentes à la réalisation d'études ou d'achat concourant à l'amélioration des collectes, à l'amélioration des prestations réalisées par le syndicat ou à l'uniformisation des besoins.

---

<sup>1</sup> La collecte en porte à porte des déchets des ménages reste de la compétence des communautés de communes

Le SDOMODE peut également passer des groupements de commande avec les collectivités adhérentes pour les domaines de compétences qui lui sont délégués.

Le SDOMODE peut exercer ses missions en régie ou en confier l'exécution par contrat à un prestataire de service pour mettre en place une délégation de service public ou tout autre moyen de gestion réglementaire.

### **Article 3 : Sièges sociaux**

Le siège social du Syndicat est fixé à Bernay, 348 rue de la Semaille, 27 300 Bernay. Le comité syndical pourra toutefois valablement siéger en tous lieux de son territoire.

### **Article 4 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Composition du comité syndical**

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires. La composition du comité syndical est revue après chaque recomposition des conseils communautaires des collectivités adhérentes au syndicat.

Chaque collectivité est représentée au comité syndical par un délégué par tranche complète de 3 000 habitants. La population totale (avec double compte) de l'année n est prise en compte comme base du calcul.

Le nombre de délégué suppléant par collectivité est défini comme suit :

- Un délégué suppléant est nommé pour les collectivités disposant de 1 à 5 titulaires
- Deux délégués suppléants sont nommés pour les collectivités disposant de 6 à 10 titulaires
- Trois délégués suppléants sont nommés pour les collectivités disposant de 11 à 20 titulaires

Les délégués titulaires absents peuvent être remplacés soit par le/s suppléant/s de leur communauté de communes soit donner pouvoir écrit à un délégué d'une autre collectivité adhérente.

### **Article 6 : Règlement intérieur**

Le SDOMODE adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

### **Article 7 : Budget**

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

## Article 8 : Les ressources du syndicat

Conformément à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées<sup>2</sup> ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts. »

En complément, il est important de préciser le mode de contribution mis en place par le SDOMODE : deux modes de contribution sont mis en place par le SDOMODE pour assurer le financement de l'exercice de la compétence par des participations des membres associés :

### *Contribution individualisée*

Cette contribution est divisée en cinq sous parties :

- Une contribution individualisée à hauteur de chaque échéance de l'emprunt restant à courir (emprunts contractés pour les aménagements de la déchèterie avant le transfert).
- Une contribution individualisée sur les dépenses d'investissement à réaliser après la date du transfert. Il s'agit principalement des dépenses nécessaires pour la mise aux normes des sites. Les collectivités concernées devront rembourser le syndicat sur la base des factures acquittées pour les travaux concernés<sup>3</sup>.
- Une contribution individualisée pour le traitement des déchets collectés par les services techniques des communautés de communes et les déchets des professionnels pour lesquels la collectivité a autorisé une exonération. Dans les deux cas, les déchets apportés seront pesés et facturés aux collectivités concernées sur la base du montant établi annuellement par délibération.
- Une contribution individualisée, à la tonne traitée par le syndicat, pour les ordures ménagères, l'amiante lié et la taxe sur les activités polluantes (TGAP). Le coût à la tonne sera défini annuellement par délibération.
- Une contribution individualisée, à la tonne traitée par le syndicat, pour l'amiante lié déposée par les particuliers sur les sites du SDOMODE. Le coût à la tonne sera défini annuellement par délibération.

### *Contribution mutualisée*

La contribution mutualisée est facturée mensuellement aux collectivités. Elle correspond à toutes les dépenses du syndicat pour le traitement des déchets et la gestion courante des déchèteries.

---

<sup>2</sup> Dans le cadre du SDOMODE, les contributions des communautés de communes adhérentes désignées à l'article 1 du présent document.

<sup>3</sup> Cette contribution prendra fin au plus tard au 31/12/2020

Elle comprend entre-autre les frais de personnel, les équipements de protection individuel, la réalisation des études nécessaires pour la conformité ICPE, la mise en place et le contrôle des extincteurs et défibrillateurs, l'entretien de l'assainissement, la dératisation, l'ensemble des contrôles réglementaires. Le montant de la contribution est établi chaque année par délibération du comité syndical. Il s'agit d'un montant à l'habitant.

#### *Facturation*

Les appels à contributions du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année n se feront mensuellement sur la base du 10<sup>ème</sup> acompte de l'année n-1 (à l'habitant et à la tonne), ajusté des mouvements éventuels de population et d'une proratisation des apports des services techniques. Le montant est défini et fait l'objet d'une délibération en fin d'année n-1.

Après le vote du budget et des tarifs applicables pour l'année 2019, une régularisation sera effectuée, tenant compte des trois premiers acomptes versés. Les collectivités adhérentes seront informées par courrier des modalités appliquées.

Une délibération annuelle reprendra le sous détail de chaque contribution par collectivité. Le montant total par collectivité sera appelé en sept acomptes mensuels, d'avril à octobre de l'année n. Chaque acompte sera calculé de la manière suivante : (montant total pour l'année n – total des 3 acomptes versés de janvier à mars n)/7. La population prise en compte comme base de calcul est la population totale (avec double compte) fournie par INSEE pour l'année n.

Pour les contributions prenant en compte des tonnages (ordures ménagères et amiante lié), une régularisation sera effectuée en janvier n+1 sur les tonnages réels traités au cours de l'année.

La transmission des titres de recettes et des avis de sommes à payer se fera durant la seconde quinzaine du mois précédent, afin de couvrir les délais de traitement des services des collectivités adhérentes et des trésoreries.

Les déchets produits par les collectivités ou ceux qui font exception à ce principe seront facturés semestriellement sur la base des tonnages réellement traités.

#### **Article 9 Dissolution**

**Conformément aux dispositions de l'article L. 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »